

laient que l'anglais et de ceux dont la langue maternelle était le français. Alors, le ministre m'aurait fourni ces renseignements et je l'en aurais remercié. Et cela nous aurait donné quoi? Zéro!

Ce que je veux savoir, monsieur l'Orateur, c'est l'influence qu'a la langue anglo-saxonne à la Cour suprême et celle qu'ont des lois anglo-saxonnes sur les provinces, eu égard au bilinguisme?

Monsieur l'Orateur, en supposant qu'on m'eût répondu, j'aurais disposé de données statistiques qui m'auraient permis de déterminer dans quelle mesure la langue anglaise est utilisée en comparaison de la langue française. J'aurais donc pu porter un jugement qui, d'ailleurs, n'aurait pas reflété fidèlement la situation du bilinguisme à la Cour suprême.

Voilà pourquoi je demande si les jugements ont été rendus en anglais ou en français et si la langue maternelle des juges en question était le français ou l'anglais.

Ce qui m'intéresse, monsieur l'Orateur, c'est d'établir, premièrement, si le français et l'anglais sont traités sur un pied d'égalité à la Cour suprême; deuxièmement, si le juge dont la langue maternelle est le français doit toujours plier devant la langue anglaise ou si le contraire se produit et, troisièmement, quelle est la langue de travail à la Cour suprême. Je dis bien la langue de travail, c'est-à-dire celle qui est utilisée pour la rédaction, pour le travail courant.

Ce que je veux savoir, c'est si les deux langues sont utilisées à la Cour suprême ou s'il n'y a pas plutôt discrimination à l'égard de l'une ou de l'autre? En d'autres termes, les deux langues officielles sont-elles traitées sur un pied d'égalité à la Cour suprême? Et pour le savoir, monsieur l'Orateur, je demande au ministre de la Justice, en vertu de cet avis de motion portant production de documents, dans quelle mesure les juges de langue française sont libres de travailler dans leur propre langue et s'ils ne doivent pas parfois se conformer aux traditions britanniques?

Je sais, monsieur l'Orateur, que le ministre de la Justice est assez averti de la chose pour reconnaître avec moi que la distinction que je fais ici est conforme à mes intentions premières, qui ne visaient pas et ne visent pas à obtenir simplement des chiffres ou des statistiques, mais bien de déterminer si la Cour suprême est vraiment un organisme bilingue, ce dont je doute.

A la veille de l'adoption du projet de loi sur les langues officielles, au lendemain de la publication de rapports de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, il me semble normal et essentiel que la Chambre puisse prendre connais-

sance de l'existence ou de l'absence du bilinguisme au sein de cette institution fédérale qu'est la Cour suprême.

C'est un château fort anglo-saxon, monsieur l'Orateur, et je pense bien que le gouvernement ne veut pas nous fournir ces documents, parce qu'il ne désire pas que la population du Canada sache que la Cour suprême est une tour anglo-saxonne de laquelle on ne peut s'approcher sans risquer de se faire angliciser. De plus, monsieur l'Orateur, la Chambre des communes ne s'est jamais «enquéri» dans toute son histoire du statut ou de l'usage de l'anglais et du français à la Cour suprême.

L'hon. Jean Marchand (ministre de l'Expansion économique régionale): Enquête!.. . . .

M. Fortin: Jamais, monsieur l'Orateur, dans toute l'histoire de cette auguste enceinte s'est-on «enquéri», jamais un seul député ne s'est-il «enquéri» de ce qui se passait à la Cour suprême relativement au bilinguisme. Cela m'a été confirmé, pour la gouverne du futur ministre de l'Expansion économique régionale, par le service des documents parlementaires de la Chambre des communes.

L'hon. M. Marchand: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement.

M. l'Orateur suppléant (M. Béchard): A l'ordre. L'honorable ministre de l'Expansion économique régionale invoque le Règlement.

L'hon. M. Marchand: J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur.

Quand on défend la langue française, il faudrait peut-être la parler convenablement. C'est «enquis» et non pas enquéri, qu'il faut dire.

M. Fortin: Je m'excuse, monsieur l'Orateur, je n'ai pas compris ce que le ministre a dit. Ne pourrait-il pas répéter ses remarques?

Des voix: Il vous a donné une leçon de français.

M. Fortin: Monsieur l'Orateur, tous les intéressés reconnaissent que la Cour suprême du Canada est de majorité anglo-saxonne—je le prouverai tantôt—et que la place réservée à la langue française y est très limitée, pour ne pas dire nulle.

De plus, monsieur l'Orateur, les fonctionnaires d'expression française de la Cour suprême ne travaillent pas dans leur langue maternelle, mais dans l'autre langue.

Y a-t-il un seul cas où le défendeur a pu se voir rendre justice dans sa langue maternelle? Oui ou non?

Quant à la nomination des juges, le facteur «langue» intervient-il? Dans l'affirmative, dans quelle mesure?

Lorsqu'on réserve les services d'un individu à la Cour suprême, ou encore lors de sa nomi-